# Mars 1901

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

**Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

**http://www.e-periodica.ch**

12 mars
1901.

# Adhésion

de la

## Rhodesia du sud et du Bechuanaland

à la

## convention postale principale de Washington.

---

Par notes des 16 et 22 février écoulé, la légation de Grande-Bretagne à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, pour le 1er de ce mois, de la colonie britannique de la Rhodesia du sud et du protectorat britannique du Bechuanaland à la convention postale principale de Washington, du 15 juin 1897.*

*Berne*, le 12 mars 1901.

**Chancellerie fédérale.**

---

* Les Etats de l'union postale universelle sont aujourd'hui au nombre de 51.

# Arrêté du Conseil fédéral

12 mars 1901.

concernant

## une revision partielle du tarif des frais applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 1er mai 1891.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

Sur la proposition de son Département de justice et police,

*arrête:*

Art. I. Les articles 4, 7 et 50 du tarif du 1er mai 1891 (*Recueil officiel*, nouv. série, XII, 95) sont abrogés.

Art. II. Ils sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 4. Les avis, communications, sommations ou citations faits par écrit en conformité de la loi et qui ne sont pas spécialement prévus au présent tarif, sont taxés 50 centimes, avec les frais de port en sus; les avis, sommations, etc., qui sont faits par voie de publication, en conformité de la loi, et qui ne sont pas spécialement prévus au présent tarif, sont taxés 1 franc, quel que soit le nombre des publications, avec les frais de port, d'insertion et d'autres modes de publicité en sus.

Il en est de même lorsque la publication tient lieu de notification à une personne déterminée (loi fédérale, article 66, alinéa 4).

Art. 7. Les fonctionnaires et employés des offices de poursuites et de faillites qui, pour accomplir un acte de leur charge, doivent s'éloigner du siège de l'office ont

12 mars 1901. droit à une indemnité de 15 centimes par kilomètre à l'aller et au retour, et en outre à une indemnité de 4 francs s'ils doivent passer la nuit dans une autre localité.

Si la distance ne dépasse pas 2 kilomètres, à partir du siège de l'office, il ne pourra pas être porté en compte d'indemnité de route, si le déplacement a eu pour but l'opération d'une saisie, d'un séquestre ou d'une vente, la prise d'un inventaire ou d'une liste d'objets soumis au droit de rétention. Les fractions de kilomètre ne sont pas comptées.

L'émolument de transport est réparti à parts égales entre les diverses affaires qui ont donné lieu au transport.

Art. 50. Il sera alloué en outre, suivant les circonstances, à l'administration de la faillite et à la commission de surveillance, pour vacations non prévues au présent chapitre, des honoraires dont le chiffre sera fixé dans chaque cas par l'autorité de surveillance, à laquelle les actes devront être transmis à cet effet.

Art. III. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er juin 1901. La nouvelle disposition de l'article 50 du tarif sera applicable à toutes les procédures en matière de faillite dans lesquelles la fixation des honoraires de l'administration de la faillite et de la commission de surveillance n'aura pas encore eu lieu en vertu du tarif du 1er mai 1891, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

*Berne*, le 12 mars 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
*Le Président de la Confédération*,
BRENNER.
*Le Chancelier de la Confédération*,
RINGIER.

# Arrêté fédéral

21 déc. 1900.

ratifiant

## la convention d'extradition conclue le 14 mai 1900 avec les Etats-Unis d'Amérique.

---

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,**

Vu le message du Conseil fédéral du 25 septembre 1900;

En application de l'article 85, n° 5, de la Constitution fédérale,

*arrête:*

**Article premier.** La ratification est accordée à la convention d'extradition conclue entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique et aux modifications apportées à cette convention par suite de la décision prise par le Sénat des Etats-Unis le 5 juin 1900.

**Art. 2.** Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

*Berne*, le 14 décembre 1900.

*Le Président*, LEUMANN.
*Le Secrétaire*, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

*Berne*, le 21 décembre 1900.

*Le Président*, BÜHLMANN.
*Le Secrétaire*, RINGIER.

---

21 janvier 1901.

# Traité d'extradition

entre

## la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Conclu le 16 mai 1900.
Entré en vigueur le 29 mars 1901.

---

**Le Conseil fédéral**

de la

**Confédération suisse,**

Après avoir vu et examiné la nouvelle convention conclue sous réserve de ratification, à Washington, le 14 mai 1900, par les plénipotentiaires de la Suisse et des Etats-Unis d'Amérique pour l'extradition des malfaiteurs, ainsi que les amendements y apportés par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique le 5 juin suivant, convention et amendements qui ont été approuvés par le Conseil des Etats le 14 décembre 1900 et par le Conseil national le 21 du même mois et dont la teneur suit:

**William McKinley,**

PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA,

*To all to whom these Presents shall come, Greeting:*

Know Ye, that whereas a Convention between the United States of America and the Swiss Confederation providing for the extradition of criminals was concluded and signed by their respective plenipotentiaries at Washington on the 14th day of May 1900, a true copy of which Convention in the English and French languages, is word for word, as follows:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ont résolu, en vue d'une meilleure administration de la justice, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs fugitifs et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir: 21 janvier 1901.

**le Conseil fédéral de la Confédération suisse:**

J.-B. *Pioda*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse aux Etats-Unis;

**le Président des Etats-Unis d'Amérique:**

John *Hay*, secrétaire d'Etat des Etats-Unis;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article Ier.

Le Conseil fédéral suisse et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engagent à se livrer réciproquement les personnes qui, prévenues ou convaincues de l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article II, commis sur le territoire de l'un des Etats contractants, seront trouvées sur le territoire de l'autre Etat. Il demeure entendu qu'il n'en sera fait ainsi par les Etats-Unis que si les preuves de culpabilité sont telles que, d'après les lois de l'endroit où se trouve le fugitif ou la personne, cette personne pourrait y être arrêtée et détenue si le crime ou délit y avait été commis. En Suisse, l'extradition sera accordée d'après les lois en vigueur dans ce pays à l'époque de la demande.

Toutefois, aucun des deux gouvernements ne sera tenu de livrer ses nationaux.

Article II.

L'extradition sera accordée pour les crimes et délits suivants, pourvu qu'ils soient punissables tant d'après la

21 janvier 1901. législation du lieu de refuge que d'après celle de l'Etat requérant, savoir:

1. Meurtre, y compris assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement et homicide volontaire.

2. Incendie.

3. Vol commis à l'aide de la violence ou de l'intimidation, vol commis de nuit avec effraction ou escalade, effraction ou escalade dans une maison ou un magasin.

4. Contrefaçon ou falsification de documents publics ou privés; usage frauduleux de documents contrefaits ou falsifiés.

5. Falsification, contrefaçon ou altération de monnaies, de papier-monnaie, de titres publics et de leurs coupons, de billets de banque, d'obligations ou d'autres titres ou instruments de crédit, émission ou mise en circulation de ces instruments de crédit avec intention frauduleuse; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres ou marques publics, ainsi que l'usage frauduleux de ces objets contrefaits ou falsifiés.

6. Détournements commis par des fonctionnaires publics ou par des personnes employées ou salariées * au détriment de ceux qui les emploient; vol simple; escroquerie d'argent ou d'autres biens au moyen de fausses allégations; recel d'argent, de valeurs ou d'autres biens, sachant qu'ils ont été détournés, volés, ou acquis frauduleusement. Le montant en argent ou la valeur des biens ainsi criminellement acquis ou reçus doit dépasser 1000 francs.

7. Fraude ou abus de confiance commis par un dépositaire, un mandataire, un banquier, l'administrateur de la fortune d'un tiers. ou par le président, un membre ou un fonctionnaire d'une société ou association, si la perte subie dépasse 1000 francs.

---

* Vu l'arrêté du Sénat américain, du 5 juin 1900 (voir ci-après *in fine*), il faut, au lieu de „ou par des personnes employées ou salariées", lire: „ou par d'autres personnes".

8. Faux témoignage; subornation de faux témoins. 21 janvier
9. Rapt; viol; enlèvement de mineurs; bigamie; 1901.
avortement.

10. Destruction ou obstruction volontaire et illégale de chemins de fer, mettant en péril la vie humaine.

11. Piraterie; actes volontaires causant la perte ou la destruction d'un navire.

Article III.

L'extradition sera accordée de même pour la tentative ou la complicité de l'un des crimes ou délits énumérés à l'article II, pourvu que cette tentative ou complicité soit punissable aux Etats-Unis comme crime (felony) et en Suisse de la peine de mort ou de la réclusion dans un établissement pénitentiaire ou une maison de travail.

Article IV.

Aucune personne extradée ne sera jugée par un tribunal d'exception.

Article V.

Les demandes d'extradition de malfaiteurs fugitifs seront faites par le représentant diplomatique ou, en son absence, par un des agents consulaires de l'Etat requérant.

Lorsque la personne dont l'extradition est demandée aura été *condamnée* à raison de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, cette demande devra être accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt prononcé. Si la personne réclamée est seulement *prévenue* d'une infraction, la demande devra être accompagnée d'une copie dûment certifiée du mandat d'arrêt délivré par le magistrat compétent du pays où l'infraction a été commise, ainsi que de copies dûment certifiées des dépositions ou autres preuves sur la base desquelles le mandat d'arrêt a été délivré. Ces documents devront contenir l'indication précise de l'infraction incriminée, du lieu où elle a été commise et de sa date. Ils devront être

21 janvier 1901. accompagnés d'une copie dûment certifiée des dispositions légales applicables aux infractions incriminées, telles qu'elles ressortent de la loi ou d'arrêts judiciaires, ainsi que des preuves nécessaires pour établir l'identité de la personne réclamée.

La procédure d'extradition sera réglée d'après les dispositions en vigueur, à l'époque de la demande, dans l'Etat requis.

Article VI.

Lorsque l'on désirera obtenir l'arrestation d'un fugitif par voie télégraphique ou autrement, avant que les pièces régulières aient été déposées, la marche à suivre aux Etats-Unis sera de s'adresser à un juge ou magistrat compétent pour délivrer des mandats d'arrêt en matière d'extradition et de porter plainte sous serment, ainsi que le prescrit la législation des Etats-Unis.

Pour obtenir l'arrestation provisoire d'un fugitif en Suisse, le représentant diplomatique ou un agent consulaire des Etats-Unis devra s'adresser au Président de la Confédération, qui ordonnera les mesures nécessaires.

La détention provisoire d'un fugitif devra cesser et la personne arrêtée devra être mise en liberté si, dans le délai de deux mois, à dater du jour de l'arrestation, une demande formelle d'extradition, accompagnée des pièces nécessaires, n'est pas présentée de la manière prescrite dans le présent traité.

Article VII.

L'extradition ne sera pas accordée pour des crimes ou délits politiques. Aucune personne livrée, en vertu du présent traité, pour un crime de droit commun ne sera poursuivie ou punie pour un délit politique commis avant son extradition.

Si, dans un cas particulier, la question se pose de savoir si l'infraction commise revêt un caractère politique ou non, les autorités de l'Etat requis en décideront.

21 janvier 1901.

Article VIII.

L'extradition ne sera pas accordée lorsque, d'après la loi de l'Etat requis ou d'après celle de l'Etat requérant, l'action pénale ou la peine prononcée est prescrite.

Article IX.

Aucune personne livrée par l'un des Etats contractants à l'autre ne sera poursuivie ou punie pour une infraction, commise avant la demande d'extradition, autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée, à moins qu'elle n'y consente expressément,* ou qu'ayant eu pendant un mois, depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire de l'Etat requérant, elle n'ait pas usé de cette faculté.

L'Etat auquel une personne a été livrée ne pourra pas la livrer à un Etat tiers, à moins que les conditions prescrites au premier alinéa du présent article n'aient été remplies.

Article X.

Lorsque la personne dont l'extradition est demandée est poursuivie ou a été condamnée dans l'Etat de refuge pour une autre infraction, l'extradition pourra être renvoyée jusqu'à la clôture de la procédure criminelle ou à l'expiration de la peine.

Article XI.

Si l'extradition de la personne réclamée par un des deux Etats contractants est demandée également par un ou plusieurs autres Etats pour des infractions que la personne en question aurait commises sur leur territoire, la préférence devra être donnée à l'Etat dont la réquisition

* Vu l'arrêté du Sénat américain, du 5 juin 1900 (voir ci-après *in fine*), après les mots: „à moins qu'elle n'y consente expressément", ajouter les mots: „en séance publique, ledit consentement étant enregistré au dossier"; en anglais, „unless he expressly consents to it in open court, which consent shall be entered upon the record".

21 janvier 1901. est motivée par l'infraction la plus grave, à moins que l'Etat requis ne soit tenu par un traité de donner la préférence à un autre.

Si les infractions sont de gravité égale, il sera fait droit à la demande présentée la première, à moins que l'Etat requis ne soit tenu par un traité de donner la préférence à un autre Etat.

Article XII.

Tous les objets saisis, trouvés en la possession de la personne réclamée lors de son arrestation, doivent être remis au gouvernement requérant, lors de l'extradition, en même temps que cette personne, et cette remise ne s'étendra pas seulement aux objets acquis au moyen de l'infraction pour laquelle la personne est poursuivie, mais encore à tous autres objets pouvant servir à établir la preuve de l'infraction.

Toutefois, les droits des tiers aux objets en question devront être dûment respectés.

Article XIII.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, l'enquête et la remise du fugitif seront à la charge de l'Etat requérant. Toutefois, l'Etat requérant n'aura pas de frais à supporter pour les services de ceux des fonctionnaires du gouvernement requis qui perçoivent un traitement fixe; pour les services des fonctionnaires qui ne perçoivent que des émoluments, il ne sera pas porté en compte des émoluments plus élevés que ceux qui, d'après les lois du pays, reviennent à ces fonctionnaires pour des services rendus dans les cas criminels ordinaires.

Article XIV.

Le présent traité entrera en vigueur trente jours après l'échange des ratifications. Ce traité abroge les articles XIII, XIV, XV, XVI et XVII du traité du

25 novembre 1850 entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique, et les dispositions de ces articles ne seront plus applicables qu'aux demandes d'extradition en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent traité. 21 janvier 1901.

Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra. Après la dénonciation de ce traité par l'un ou l'autre des gouvernements contractants, le traité demeurera encore obligatoire pendant six mois, à dater du jour de la dénonciation.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires ont signé les articles ci-dessus et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à *Washington*, en double expédition, en langue anglaise et française, le 14 mai 1900.

(L. S.) (sig.) **J.-B. Pioda.**
(L. S.) (sig.) **John Hay.**

*Déclare* que la convention d'extradition ci-dessus, y compris les amendements y apportés par le Sénat des Etats-Unis d'Amérique, est ratifiée et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse et en tant que cela dépend d'elle, d'observer cette convention consciencieusement et en tout temps.

*En foi de quoi* la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à *Berne*, le vingt-un janvier mil neuf cent et un (21 janvier 1901).

Au nom du Conseil fédéral suisse:
*Le Président de la Confédération*,
(L. S.) BRENNER.
*Le Chancelier de la Confédération*,
RINGIER.

21 janvier 1901. **En session exécutive, le Sénat des Etats-Unis, le 5 juin 1900,**

*arrête:*

(Les deux tiers des sénateurs présents ont voté cette résolution.)

Après en avoir délibéré, le Sénat consent à la ratification de la convention entre les Etats-Unis et la Suisse pour l'extradition des criminels, signée à Washington le 14 mai 1900, avec les

*amendements suivants:*

Retrancher de l'article II, n° 6, ligne 2, à page 26, les mots „des personnes employées ou salariées“ et mettre à la place les mots „*d'autres personnes*“.

A l'article IX, 1er alinéa, ligne 5, à page 29, après les mots „n'y consente expressément“, mettre „*en séance publique, ledit consentement étant enregistré au dossier*“.

L'atteste:

(signé) **Chas. G. Bennet,**
*Secrétaire.*